

NOTICE D'INFORMATION

relative au formulaire CERFA n° 15817*01 de requête devant la commission du contentieux du stationnement payant

(Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle renvoie)

I. Réforme du stationnement payant et dispositif légal et réglementaire

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) organise la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. Elle est mise en œuvre par les collectivités qui le décident à compter du 1er janvier 2018. Une grande partie des dispositions qui régissent la décentralisation du stationnement payant et notamment les voies de recours offertes aux usagers est codifiée dans le code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-87 à L. 2333-87-11 et R. 2333-120-1 à R. 2333-120-67 accessibles sur legifrance.gouv.fr).

Auparavant, lorsque l'automobiliste ne payait pas son stationnement sur voirie, il était redevable d'une amende pénale (contravention déposée sur son véhicule ou adressée par voie postale) dont le montant unique était de 17 €.

Avec la décentralisation du stationnement payant, l'amende pénale disparaît. Il est substitué à cette dernière une redevance d'occupation du domaine public que l'automobiliste doit verser à la collectivité et dont le montant est fixé par celle-ci.

Ainsi, lorsque la redevance de stationnement sur voirie n'est pas, ou est insuffisamment réglée par l'automobiliste, ce dernier doit payer un forfait de post-stationnement (FPS). Le montant du FPS peut varier d'une commune à l'autre (à la différence de l'amende au montant unique sur l'ensemble du territoire). En cas de non-paiement de ce forfait de post-stationnement dans les trois mois, l'automobiliste est redevable d'un forfait de post-stationnement majoré par le biais de l'émission d'un titre exécutoire (ou avertissement).

II. De nouvelles modalités de contestation : procédures pour l'utilisateur

L'automobiliste peut contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Les nouvelles modalités de contestation se déroulent en deux temps :

1) L'utilisateur qui souhaite contester l'avis de paiement du FPS doit d'abord former, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis, un recours préalable administratif obligatoire (RAPO) auprès de la collectivité ou de son délégataire (les coordonnées de l'entité auprès de laquelle doit être introduite ce RAPO ainsi que les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement) ;

La collectivité ou son délégataire dispose d'un mois pour répondre. Elle peut rejeter le RAPO et maintenir l'avis de paiement ; l'accepter en totalité et annuler l'avis ; ou l'accepter partiellement et émettre un avis de paiement rectificatif.

2) Si l'automobiliste n'est pas satisfait de la suite donnée à son RAPO, il peut contester cette décision en formant un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant, nouvelle juridiction administrative, après acquittement préalable du montant de l'avis de paiement. Cette même juridiction traite également du contentieux des titres exécutoires émis en cas de non-paiement de l'avis dans le délai de trois mois (condition d'acquittement identique).

III. Objet du formulaire de requête rattaché à cette notice

Le formulaire CERFA n° 15817*01 correspond au deuxième temps de la contestation et vous permet de former un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant si vous vous trouvez dans une des deux situations suivantes :

- Vous avez stationné dans une zone de stationnement payant sur voirie et n'avez pas, ou insuffisamment, réglé la redevance de stationnement. Un avis de paiement de forfait de post-stationnement vous a été notifié.
Vous avez adressé, dans le mois suivant cette notification, en recommandé, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à la collectivité (commune ou groupement de communes) ou à la société assurant la surveillance du stationnement, et souhaitez contester sa décision explicite (décision de rejet ou notification d'un forfait de post-stationnement rectificatif) ou implicite (silence gardé depuis plus d'un mois).
- Vous avez stationné dans une zone de stationnement payant sur voirie et n'avez pas réglé le forfait de post-stationnement qui vous a été notifié depuis plus de trois mois ; vous avez reçu un avertissement ou titre exécutoire (FPS majoré) que vous souhaitez contester.

Avant d'adresser votre requête à la CCSP, vous devez :

- Régler le montant du FPS ou du titre exécutoire qui vous est réclamé ;
- Rassembler l'ensemble des pièces obligatoires (voir plus loin Documents à joindre).

La requête peut se faire :

- par voie postale, à l'aide du formulaire CERFA 15817*01 que vous pouvez télécharger sur le site internet CCSP.fr
- par la voie électronique, via une télé-procédure directement accessible à terme sur le site internet de la commission du contentieux du stationnement payant : www.ccsp.fr

Comment compléter le formulaire de requête

➤ Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire et peuvent vous aider à le compléter.

1. Objet du recours :

Vous devez préciser dans cette rubrique, en cochant la case correspondante, que vous contestez :

- soit un avis de paiement du forfait de post-stationnement initial
- soit un avis de paiement du forfait de post-stationnement rectificatif (nouvel avis de paiement notifié après examen d'un recours administratif préalable)
- soit un titre exécutoire (document écrit rendant l'utilisateur redevable d'un forfait de post-stationnement majoré et permettant au comptable public de lancer la procédure de recouvrement forcé. Le redevable reçoit à son domicile un avertissement).

2. Le requérant :

Veillez remplir les zones A ou B ou C selon votre situation. Il s'agit d'indiquer en quelle qualité vous saisissez directement la commission. Si vous êtes représenté par un avocat (*), il peut renseigner et signer le formulaire à votre place.

Veillez à remplir très lisiblement les informations relatives à votre identité.

() Vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle pour les procédures devant la commission du contentieux du stationnement payant*

3. Les documents à joindre à votre requête :

Les documents énumérés au sein du formulaire doivent être complets et lisibles. Ne transmettez que des copies et conservez les originaux. Ces documents doivent, dans tous les cas, accompagner votre requête sous peine d'irrecevabilité. Chaque pièce obligatoire doit être numérotée et classée dans l'ordre de la liste figurant sur le formulaire.

Vous pouvez joindre tout document complémentaire (plan, photo, ...) qui vous semble utile à la résolution de votre litige dans les conditions précisées sur le formulaire.

Ces différents documents ne doivent pas être agrafés, liés ou scotchés.

4. Exposé des circonstances de fait et de droit :

Dans la zone de texte libre vous veillerez à faire valoir votre argumentation à l'appui de votre recours.

Vous pouvez ainsi préciser les raisons qui vous conduisent à contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (initial ou rectificatif) ou l'avertissement (ou extrait du titre exécutoire). Ces raisons (ou « moyens ») peuvent s'exprimer par l'exposé des circonstances factuelles dans lesquelles a été établi l'acte que vous contestez et/ou la présentation d'un argumentaire juridique.

5. Déclaration et signature :

Vous devez renseigner toutes les cases de cette rubrique et signer le formulaire. Si ce n'est pas le cas, votre requête sera déclarée irrecevable et votre recours ne pourra être examiné par la commission du contentieux du stationnement payant.

Communication électronique :

Un portail des démarches devant la commission du contentieux du stationnement payant, accessible depuis le site www.ccsf.fr, permettra à terme d'accomplir l'ensemble de la procédure en mode dématérialisé. Dès sa mise en place opérationnelle, vous pourrez y souscrire à tout moment (dépôt de la requête ou en cours de procédure) pour des échanges numériques facilités

et sécurisés.

IV. Informations techniques pour remplir le formulaire

1. Vous devez sauvegarder une copie du formulaire

Le formulaire CERFA n° 15817*01 est téléchargeable sur le site internet de la CCSP : www.ccsp.fr ou encore sur service-public.fr

Une couche dynamique a été ajoutée à ce formulaire afin que vous puissiez le compléter directement à partir de votre ordinateur.

Pour pouvoir le lire et le remplir, les logiciels Adobe Reader DC, Foxit V9 ou Nitro reader 5 ou leurs versions ultérieures doivent être installés sur votre ordinateur. Ces logiciels sont téléchargeables sur les sites [Adobe](http://adobe.com) ou [Foxit](http://foxit.com) ou [Nitro](http://nitro.com).

- Faites un clic droit sur le lien de téléchargement disponible sur le site www.ccsp.fr rubrique « Mes démarches par courrier ».
- Selon votre navigateur, choisissez l'une des options disponibles « Télécharger le fichier lié sous... », « Enregistrer la cible du lien sous... » ou « Enregistrer le lien sous... »
- Sauvegardez le formulaire sur votre ordinateur à l'endroit que vous aurez choisi.

2. Pour compléter le formulaire

- Ouvrez la copie du formulaire que vous avez sauvegardée.
- Remplissez le formulaire et sauvegardez-le.
- Une fois que vous l'avez rempli, imprimez le formulaire, signez-le et envoyez-le accompagné de ses pièces obligatoires à l'adresse suivante :

Commission du contentieux du stationnement payant

TSA 51544

87021 LIMOGES CEDEX 9

NB : Si les opérations ci-dessus ne pouvaient être effectuées, il est admis que vous remplissiez l'ensemble du formulaire manuellement. Assurez-vous dans ce cas qu'il soit complété en français, à l'encre noire, en lettres majuscules sans les accents et sans rature, afin de permettre son examen par les services compétents de la juridiction.